

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Peste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979

23 juil. — Ordonnance n° 79-29 portant ratification de la convention de l'Union africaine des postes et télécommunications, signée à Brazzaville le 24 octobre 1975. 414

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1979

4 juin — Arrêté n° 24-D-PR-MDN portant création d'une section disciplinaire. 414

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979

24 juil. — Arrêté n° 118-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1979 de la circonscription de Bassar. 416

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979

9 juil. — Décision n° 994-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société ETREN & Cie. 417

10 juil. — Décision n° 1005-MFE-FCS portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat. 417

10 juil. — Décision n° 1006-MFE-FCS portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'éducation nationale et de la Recherche scientifique. 417

16 juil. — Décision n° 1021-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comptable du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 417

Rectificatifs à de précédentes décisions portant autorisation de paiement. 417

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1979

13 juil. — Arrêté interministériel n° 13-MCT-MDR fixant le prix de la viande de boucherie à Lomé. 418

Décision portant nomination. 418

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979

10 juil. — Arrêté n° 618-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 418

Arrêtés portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, acceptation de démission, révocation, rappel à l'activité, licenciements, admissions à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotion, nominations, admission à la retraite et révocation. 418

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination. 415

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel et arrêté décernant le diplôme d'Etat de sage-femme et admission au concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes. 425

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant admissions définitives, rectificatifs et additifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives aux divers examens et concours. 425

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination. 428

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination. 428

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
SOCIETES D'ETAT

Arrêté portant nomination. 428

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979		
9 juil.	— Arrêté n° 231-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tanoga Niamgoulam.	429
9 juil.	— Arrêté n° 232-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Olohou Kihun (Faustin).	429
9 juil.	— Arrêté n° 233-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari Salifou.	429
10 juil.	— Arrêté n° 234-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akouété Adamah (Georges).	429
10 juil.	— Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amouzou (Barthélémy).	430
10 juil.	— Arrêté n° 236-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koudjale Bilaké.	430
10 juil.	— Arrêté n° 237-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Awaté Abélia (David).	430
10 juil.	— Arrêté n° 238-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Folly Amouzou (Adolphe).	431
10 juil.	— Arrêté n° 239-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bento Anani (Bonface).	431
10 juil.	— Arrêté n° 240-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbaro Thoro.	431
16 juil.	— Arrêté n° 241-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adossama Adambara-kou.	431
16 juil.	— Arrêté n° 242-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comlangan Ahlokovi (Antonin).	432
17 juil.	— Arrêté n° 243-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akoegnon (Thomas).	432
18 juil.	— Arrêté n° 244-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lao Simwaké.	432
18 juil.	— Arrêté n° 245-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koutene Kwassi (Engelbert).	433
19 juil.	— Arrêté n° 246-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Middi Noufougou.	433
	Arrêté n° 393-MFE-CR du 28 septembre 1973 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Kemey Koffi Thomas et son rectificatif du 11 septembre 1974 (rectificatif).	433
	Arrêté n° 4-MFE-CR du 8 janvier 1979 accordant des allocations familiales à M. Waklatsi Dodji (Ferdinand (rectificatif)).	433

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier 434

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-29 du 23 juillet 1979 portant ratification de la convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications, signée à Brazzaville le 24 Octobre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 13 de 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications, adoptée par le comité des ministres et experts de l'U.A.M.P.T. à Brazzaville le 24 octobre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1979
Général d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 24/D-PR/Min. Déf. Nat. du 4 juin 1979 portant création d'une section disciplinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 et le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

A R R E T E :

TITRE — 1

Création de la section disciplinaire

Article premier — A compter du 1er janvier 1979, il est créé une Section Disciplinaire pour les personnels des Forces Armées Togolaises. Elle est basée à Temedja, Circonscription Administrative d'Amlame et implantée à Otadi.

TITRE — II

Organisation générale

Art. 2 — La section disciplinaire relève pour emploi du commandement. Elle est directement rattachée administrativement au Régiment Parachutiste Commando.

TITRE — III

Personnels permanents

Art. 3 — L'encadrement et l'effectif troupe permanents sont au minimum ceux d'une section de combat organique. L'effectif est dans la mesure du possible réparti comme suit : O1 officier — O4 sous-officiers — 35 hommes du rang.

Art. 4 — Le Chef de corps veille au choix des personnels affectés à la section disciplinaire. Il détermine la périodicité des relèves afin d'éviter toute lassitude ou routine dans l'exécution de la mission.

Art. 5 — Tout en assurant en priorité la mission d'encadrer les punis, les personnels permanents suivent l'instruction militaire normale.

TITRE — IV

De l'armement

Art. 6 — La section disciplinaire est dotée d'un armement organique de la section de combat type Régiment Parachutiste Commando. Elle détient un lot de munitions réelles dont les consignes d'emploi sont définies par écrit par le Chef de corps.

TITRE — V

Des Transmissions

Art. 7 — La section disciplinaire est obligatoirement reliée au poste de commandant du Régiment Parachutiste Commando par un moyen radio suffisamment puissant. Le régime d'emploi de ce dernier est précisé par des consignes permanentes établies par le Chef de corps en liaison avec l'officier transmissions des Forces Armées Togolaises.

TITRE — VI

Moyens Transport

Art. 8 — Le Chef de la section disciplinaire détient un véhicule léger pour ses liaisons administratives et de commandement. Les liaisons approvisionnement et les Evasan éventuelles sont réalisées grâce à un véhicule de transport type Unimog.

Art. 9 — Les besoins en essence de cette section sont compris dans la dotation du Régiment Parachutiste Commando.

TITRE — VII

Le service de santé

Art. 10 — Tous les personnels présents à la Section Disciplinaire sont pris en charge par le service de Santé du Régiment Parachutiste Commando.

— Les affectés spéciaux passent une visite systématique d'arrivée et de départ.

— Les modalités de surveillance des personnels sont à définir entre le chef de Corps et le Médecin du Régiment Parachutiste Commando. Il y a en permanence au camp, un infirmier équipé du matériel de première urgence.

TITRE — VIII

Dispositions administratives

Art. 11 —

111 — *Le commandant de la section disciplinaire*

Les attributions et responsabilités sont celles d'un Chef de Section, Chef de détachement à l'extérieur de son unité.

112 — *Le commandant du régiment parachutiste commando et le Major*

Ils exercent vis-à-vis de l'administration de la Section Disciplinaire leur rôle de direction et de surveillance générale dans les conditions définies par les sections X et XI de l'Instruction ministérielle n° 179-MDN du 6 décembre 1974.

113 — *Les moyens financiers*

Ils sont gérés par les Services Administratifs du Régiment Parachutiste Commando qui se crédite au titre des affectés spéciaux de toutes les prestations réglementaires (Alimentation, MEDD) aux taux en vigueur.

114 — *Gestion des effectifs*

La gestion des effectifs de la Section Disciplinaire est à la charge du Régiment Parachutiste Commando qui établit mensuellement une situation d'effectifs à adresser à la Direction des Services des Forces Armées Togolaises Deuxième Bureau et à l'Etat-Major (Premier Bureau).

115 — *Ancienneté et avancement*

Le temps passé par les punis à la Section Disciplinaire compte normalement pour l'ancienneté.

116 — *Droit à solde*

— Les affectés spéciaux ont systématiquement une retenue de solde égale à la solde correspondant à la moitié de la sanction disciplinaire infligée par le Chef d'Etat-Major de la Défense Nationale. Cette durée est comptée en jours pleins, arrondie à l'unité supérieure.

— Les décisions de l'espèce sont transmises à la Direction des Services des Forces Armées Togolaises qui procède elle-même à cette retenue par précompte avant paiement.

— Les fonds ainsi recueillis sont reversés au Foyer Militaire de la Formation d'appartenance de l'intéressé et mis en compte au titre des recettes exceptionnelles.

TITRE IX

Locaux — Couchage — Ameublement

Art. 12 — En fonction de la réalisation des cellules et des bâtiments vie des permanents, le Chef de Corps du Régiment Parachutiste Commando effectue les demandes d'attribution des mobiliers et couchages nécessaires à la vie courante d'un camp disciplinaire.

TITRE X

De l'Alimentation

Art. 13 — 131 — L'encadrement et les effectés spéciaux sont pris en compte par l'ordinaire du Régiment Parachutiste Commando. Un point de cuisson est implanté dans le camp disciplinaire.

132 — L'encadrement est autorisé à prendre ses repas au point de Cuisson contre remboursement.

133 — Les affectés spéciaux prennent droit à compter du jour de leur arrivée et pendant toute la durée de leur punition aux prestations d'alimentation aux taux réglementaires.

134 — Le Régiment Parachutiste Commando se crédite tous les mois des droits correspondants au nombre de journées acquises sur la situation des droits à prime d'alimentation sur présentation d'une liste nominative.

TITRE XI

De la tenue des affectés spéciaux

Art. 14 — Tout militaire puni rejoint la Section disciplinaire avec un paquetage minimum dont la composition est la suivante :

- Une tenue bleue
- Une paire de Rangers
- Un couvre-pieds
- Une tenue de sport
- Un chapeau de brousse
- Sous-vêtements
- Un jeu de gamelles
- Un quart
- Un bidon
- Un jeu de couverts.

Art. 15 — La mise en place de ce paquetage minimum auprès du Régiment Parachutiste Commando, est à la charge du Corps de l'intéressé.

— Une Fiche de dotation est remise à l'affecté spécial. Cette fiche est exploitée par le fourrier du Régiment Parachutiste Commando à l'arrivée du détenu.

Art. 16 — Le renouvellement ou le recomplètement des effets usagés est à la charge du Régiment Parachutiste Commando qui fait une demande d'ordre d'attribution particulière auprès de la Direction des Services.

Art. 17 — La procédure citée à l'article seize s'applique également aux éventuels affectés spéciaux ne dépendant pas des Forces Armées Togolaises.

TITRE XII

Envoi à la Section disciplinaire

Art. 18 — Le Général d'Armée, Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises est seul habilité à prononcer l'envoi à la Section Disciplinaire des personnels des Forces Armées Togolaises dont la conduite et le comportement

laissent par trop à désirer ou pour certaines fautes très graves. La mise en demi-solde est systématique.

Art. 19 — Les Chefs de Corps adressent une demande au Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises afin de solliciter l'envoi à la Section Disciplinaire des militaires de leur Corps qui se trouveraient dans les cas cités au paragraphe précédent.

Art. 20 — Le Chef d'Etat-Major fait réunir un Conseil de Discipline qui statue sur le sort du ou des intéressés. Ce Conseil propose le temps à passer à la Section Disciplinaire.

Art. 21 — Le temps à passer à la Section Disciplinaire est arrêté par le Chef d'Etat-Major. Il est de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum. Le Chef de la Section Disciplinaire est habilité à solliciter, par demande adressée par la voie hiérarchique au Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, la réduction ou la prolongation de la durée de séjour à la Section Disciplinaire d'un ou de plusieurs militaires punis, compte tenu de leur comportement.

TITRE XIII

Exécution du présent arrêté

Art. 22 — La mise en application de cet Arrêté doit faire l'objet d'un rapport trimestriel de la part du Régiment Parachutiste Commando.

Art. 23 — Sur Ordre du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, une inspection inopinée annuelle peut être effectuée par le Commandement.

Art. 24 — Les dispositions du présent Arrêté sont immédiatement applicables.

Art. 25 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouvertures de crédits

Arrêté n° 118/INT/SG/DSTCL du 24-7-79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1979.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, col-
lecteurs contrôleurs de recettes 200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1979.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimé et abonnements
à diverses publications administratives 50.000

Article 2 — Frais de bureau 50.000

Article 3 — Achat et entretien du mobilier
de bureau 50.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux
(personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses

	50.000
	200.000

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Autorisations de paiement

Décision n° 994/MFE/FMF du 9-7-79 — Est autorisé le paiement de la somme d'un million cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt huit (1.199.988) francs CFA au profit de la société ETREN & Cie en exécution du contrat n° 16/77/KD/RQ du 23 mai 1977 relatif à l'entretien des bureaux de la direction de l'économie pendant l'année 1979.

Le montant de cette somme sera mandaté par trimestre à terme échu à concurrence du quart du montant annuel dudit contrat sur présentation d'une facture de la société ETREN & Cie ; le virement se fera à son compte n° 001-783-29 ouvert auprès de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (B.T.C.I.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général chapitre 47, article 18, gestion 1979.

Décision n° 1005/MFECS du 10-7-79 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence chargé des sociétés d'Etat, un crédit de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, en vue d'assurer les frais de séjour au Togo des experts chargés du diagnostic et de contrôle de gestion des sociétés Para-Etatiques.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18 (fonds d'intervention spéciale).

Décision n° 1006/MFE/FCS du 10-7-79 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de cent mille (100.000) francs CFA, dans le cadre de l'évaluation du centre artisanal de Kloto.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 47, article 14.

Décision n° 1021/MFE/FO du 16-7-79 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent mille (700.000) francs au nom de M. Brym Babatoundé comptable au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique pour couvrir les frais relatifs à l'organisation du colloque des cadres de l'éducation nationale.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à l'intéressé.

M. Brym Babatoundé est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'Ordonnateur-Délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le chapitre 27, article 17 du budget général — gestion 1979.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 3-5-79 à la décision n° 417-MFE-FO du 29 mars 1979 autorisant paiement.

A lieu de :

Est autorisé le paiement de la somme de vingt sept millions (27.000.000) de francs CFA, au titre de la participation du budget général aux frais de gestion de la maison du rassemblement du peuple Togolais pour l'année 1979.

1° — Matériel fonctionnement :	22.050.000
2° — Divers :	4.950.000

27.000.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre soit : six millions sept cent cinquante mille (6.750.000) de francs CFA et virée au compte N° 143 ouvert au nom du RPT auprès du Trésor à Lomé.

Lire :

Est autorisé le paiement de la somme de cent trente sept millions trois cent quatre vingt seize mille sept cents (137.396.700) francs CFA, au titre de la participation du budget général aux frais de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais pour l'année 1979.

Matériel : Fonctionnement	110.396.700
Divers :	22.050.000
Pièces rechange matériaux et autres	4.950.000

137.396.700

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre soit : trente quatre millions trois cent quarante neuf mille cent soixante quinze (34.349.175) francs CFA.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13-6-79 à la décision n° 475/MFE/FCS du 4 avril 1979.

Au lieu de :

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60181 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au nom de ladite société.

Lire :

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1471 ouvert auprès de la BALTEX à Lomé au nom de ladite société.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE interministériel n° 13/MCT/MDR du 13 juillet 1979
fixant le prix de la viande de boucherie à Lomé.**

LE MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté le prix de la viande est fixé comme suit :

a) Bœuf

500 frs le kg de viande avec os
550 frs le kg de viande désossée
575 frs le kg de faux filet désossé
800 frs le kg de filet
575 frs le kg de foie
575 frs le kg de rognon
450 frs le kg de cœur
500 frs le kg de langue
450 frs le kg d'estomac.

b) Moutons et chèvres

— mouton et chèvre fumés 500 frs le kg
— mouton et chèvre non fumés 600 frs le kg

c) Porc

— viande avec os 350 frs le kg
— Gigot de porc 400 frs le kg

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 4 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires notamment l'arrêté n° 74-15/MCI/DC/DCIP, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1979

*Le ministre du commerce
et des transports,*

K. ADORGLUH

Le ministre du développement rural,

A. GASSOU

Nomination

Décision n° 128/MCT/DC du 28-6-79 — M. Desewu Yawo Wolaloam (William), secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon, en service à la direction du commerce (division du commerce intérieur et des prix) est affecté, en qualité de chef à l'inspection régionale du commerce intérieur et des prix de la région des plateaux avec résidence à Atakpamé en remplacement de Lawson Anani-Sôh Atta-Boeh.

M. Lawson Anani-Sôh Atta-Boeh, secrétaire d'administration, précédemment chef de l'inspection régionale du commerce intérieur et des prix de la région des plateaux est affecté à la direction du commerce (Division du commerce intérieur et des Prix) en remplacement de M. Desewu Yawo Wolaloam (William).

Toute décision antérieure et contraire, en particulier l'article 1er, alinéa 1 de la décision n° 108/MCT/DC du 3 juillet 1978, est et demeure rapportée.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

Arrêté n° 618/MTFP du 10-7-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gunn Messan (Georges), l'arrêté n° 1214/MTFP du 5 décembre 1978 portant promotion.

M. Gunn Messan (Georges), administrateur civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil principal 1er échelon (indice 1900) pour compter du 27 septembre 1977 (A. C. : 3 ans 8 mois 26 jours).

Intégrations

Arrêté n° 604/MTFP du 5-7-79 — Est rapporté l'arrêté n° 113/MFP du 6 mars 1969 portant intégration.

M. Kueviakoe Dovi (Patrice), agent d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 120 Niger = 295 ex AOF = 467 Togo), rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 15 janvier 1969, en application des dispositions du décret n° 69-92 du 17 mai 1969.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 10 du budget général, exercice 1979).

La situation administrative de M. Kueviakoe Dovi (Patrice) est reprise comme suit :

15-1-69 — adjoint administratif de 2e classe 1er échelon
15-1-71 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon
15-1-73 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon
15-1-75 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon
15-1-77 — adjoint administratif de 1re classe 1er échelon
15-1-79 — adjoint administratif de 1re classe 2e échelon

La nouvelle situation de M. Kueviakoe Dovi (Patrice), adjoint administratif de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 614-MTFP du 6-7-79 — Sont rapportées :
 — en ce qui concerne M. Ashiabor K. (Christian), la décision n° 2421/MTFP du 9 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelons ;
 — en ce qui concerne M. Amegan K. Messan, la décision n° 1482/MTFP du 5 juillet 1978 constatant passage automatique d'échelon ;

Une bonification d'un échelon est accordée dans les conditions suivantes aux professeurs (catégorie A1) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont suivi avec succès deux années universitaires de stage de préparation aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), à compter de leur date de retour du stage :

Nom et Prénoms	Ancienne situation administrative			Nouvelle situation administrative			
	anciens grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	nouveaux grade et échelon compte tenu de la bonification d'un échelon	Indice	Date de retour du stage	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
Adadé Kodjo H. Essénam (Corneille)	professeur de 3e classe 3e échelon	1600	12-11-1977	professeur de 3e classe 4e échelon	1750	25-06-1978	12-11-1977
Ashiabor Kouassi Folly (Christian)	professeur de 2e classe 1er échelon	1900	5-10-1976	professeur de 2e classe 2e échelon	2050	01-07-1978	5-10-1976

M. Ashiabor Kouassi Folly (Christian) est élevé au 3e échelon du grade de professeur de 2e classe (catégorie A1 — indice 2200) à compter du 5 octobre 1978.

Les fonctionnaires de l'enseignement (catégorie A1) ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, sont rayés du corps des professeurs, intégrés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale catégorie A1) avec une bonification d'un échelon à compter de leur date d'admission au C. A. I. E. N. et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

Nom et Prénoms	Gradé et échelon dans l'ancien corps des professeurs (catégorie A1)	indice	Date d'effet du dernier avancement	Date d'admission au CAIEN et option	Grade et échelon dans le nouveau corps des inspecteurs de l'Education Nationale (catégorie A1)	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire exercice 1979 du budget général		
								chapitre	article	paragraphe
Adadé Kodjo H. Essénam (Corneille)	Professeur de 3e classe 4e échelon	1750	12-11-1977	27-11-1978 ment du 3e degré	Inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 1er échelon	1900	12-11-1977	26	14	2
Ashiabor Kouassi Folly (Christian)	Professeur de 2e classe 3e échelon	2200	05-10-1978	27-11-1978 ment du 3e degré	Inspecteur de l'éducation nationale de 1re classe 1er échelon	2350	05-10-1978	26	14	1
Gnon-Samya Kondé Nawoun	Professeur de 2e classe 3e échelon	2200	26-09-1977	27-11-1978 ment du 3e degré	Inspecteur de l'éducation nationale de 1re classe 1er échelon	2350	26-09-1977	26	13	1
Amegan Messan (Benoît)	Professeur de 2e classe 2e échelon	2050	01-01-1976	01-11-1977 ment du 1er degré	Inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 3e échelon	2200	01-01-1976	26	25	1

La situation administrative de M. Amegan Messan (Benoît) est régularisée comme suit :

1-1-1976 — Inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 3e échelon

1-1-1978 — Inspecteur de l'éducation nationale de 1re classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 2350).

Arrêté n° 615/MTFP du 6-7-79 — M. Foli Adamah (Alexandre), attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A 2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a obtenu le diplôme d'études démographiques (D.E.D.) de l'institut de formation et de recherche démographiques (IFORD) de Yaoundé, à la fin de deux années universitaires de stage de formation professionnelle au Cameroun, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de la statistique générale au grade d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 29 juin 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général, exercice 1979).

Admissions

Arrêté n° 579/MTFP du 2-7-79 — Sont et demeurent abrogés, pour compter de la date de signature du présent arrêté, en ce qui concerne M. Blu Amétoviadzi, l'arrêté n° 184/MJFPT du 24 février 1977 portant nomination et l'arrêté n° 1027/MTFP du 20 octobre 1978 portant titularisation.

M. Blu Amétoviadzi, titulaire de la licence ès lettres et de la maîtrise d'Espagnol de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Aix-Marseille (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), à compter du 10 janvier 1977, date de prise de service.

M. Blu Amétoviadzi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 10 janvier 1978.

M. Blu Amétoviadzi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (section diplomatique) de Paris (France), obtenu à la fin d'une année scolaire de stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 24 juillet 1978, date de retour du stage, et est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de M. Blu Amétoviadzi, administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 580/MTFP du 2/7/79 — M. Ahonsou Mawuli Komi, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin (ESMI — section génie civil), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire catégorie A1 — indice 1.300 et mis à la disposition du ministre de l'éducation

et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 20, paragraphe 19 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 581-MTFP du 2-7-79 — M. Mayode Aholou Nvénessé, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (section de génie physique-option : mécanique-métallurgie) de l'école supérieure de mécanique industrielle (ESMI) de l'université du Bénin (Togo), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 20, paragraphe 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 582/MTFP du 2-7-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1976), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1977 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Koubonou Hodalo Kizedou (née Tchangaï Kondoh) monitrice permanente 3^e catégorie échelle D.

Nabédé Kpatcha Pilakani, moniteur permanent 4^e catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 583/MTFP du 2-7-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Mikemina Dégbougoumba monitrice 3^e cat. éch. A

Gnoronfou Gnakpogbé, moniteur 3^e cat. éch. A

Ouro Sodji Difèzi moniteur 3^e cat. éch. A

Degboe Kossi moniteur 3^e cat. éch. A

Soussoukpo Landjombé moniteur 3^e cat. éch. A

Woenagnon Ankougan moniteur 3^e cat. éch. A

Sedjro Koffi moniteur 2^e cat. éch. A

Kuegah Ekué Kpèlèdo moniteur 2^e cat. éch. A.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 584/MTFP du 2-7-79 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Sossou Lossa Hanou Essi, la décision n° 1347/MTFP du 29 juin 1978 portant engagement.

Mlle Sossou Lossa Hanou Essi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), série B, session de juin 1978, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 18 septembre 1978, date de prise de service, et est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de Mlle Sossou Lossa Hanou Essi, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 585/MTFP du 2-7-79 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1976) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Adjoli Méba Kandja, moniteur de 3e cat. éch. A
 Karougbe Tchao Kagninga, moniteur de 4e cat. éch. A
 Soloumba Djoumana, maître d'internat de 4e catégorie échelle D
 Medetognon Afua, née Eloh, monitrice de 2e catégorie hors échelle.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 586/MTFP du 2-7-79 — Mme Lawson Bayi-Sika née Lissanon, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série G1) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B—indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 600/MTFP du 4-7-79 — M. Tagba Abi Tchao, titulaire du diplôme universitaire de Technicien Supérieur de la Santé et des Sciences biologiques de l'université du Bénin (Togo), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1—indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 606/MTFP du 5-7-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'instructeur de jeunesse de l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine (République Algérienne démocratique et Populaire), sont, en attendant la parution du statut particulier des instructeurs de la jeunesse et d'animation, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4, du budget général) :

Assih Tchaa Adjyi Toyi
 Tovivo Kouassi Enyo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 607/MTFP du 5-7-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'instructeur de Jeunesse de l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine (République Algérienne Démocratique et populaire), sont en attendant la parution du statut particulier des instructeurs de la jeunesse et d'animation, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'Education physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des Sports et de la Culture (chapitre 34, article 4 du budget général) :

Tsolenyanu Yawo Agbéko
 Woamey Koffi Séyénam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 608/MTFP du 5-7-79 — Mlle Aguiar Nono Abiodou, titulaire du baccalauriat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'enseignement des arts et techniques audiovisuels de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux 1er éch. stagiaire (cat. A2 — indice 1.100) et mise à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 609/MTFP du 5-7-79 — M. Voumadi Dodzi Dz'Agbagba, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et M. Aflagah Kodjo Messan Sovoin admis à l'examen probatoire de l'enseignement du second degré sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 610/MTFP du 5-7-79 — M. Tengué Apedo Mensa, titulaire de la maîtrise 4e année (option : économie générale) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition de la Présidence (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 611/MTFP du 5-7-79 — M. Koumana Ditorgue, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 612/MTFP du 5-7-79 — M. Adedje Kokou Agbényigan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du brevet d'études professionnelles (BEP-Comptable mécanographe) et admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C—indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 620/MTFP du 10-7-79 — M. Fiagan Yaovi Sésé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan, du certificat d'études supérieures agronomiques de l'institut national agronomique de Paris-Grignon, du diplôme d'études approfondies de biologie végétale de l'université Pierre et Marie Curie (Paris 6e) et du diplôme de docteur-ingénieur en écologie végétale de l'université de Paris-Sud (centre d'Orsay), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1—indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

M. Fiagan est élevé au 3e échelon de son grade compte tenu du diplôme de docteur-ingénieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 621/MTFP du 10-7-79 — M. Dadzie Comla Ségbédji Tutu, titulaire de la licence 3e année (option gestion) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 622/MTFP du 10/7/79 — Mlle Gbadegbnon Lonlonko Ayaovi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire d'études économiques (option économie générale) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B—indice 750) et mise à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 623/MTFP du 10/7/79 — M. Akoegnon Akotchayé Kokou, titulaire du diplôme universitaire de technologie (spécialité biologie appliquée) de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin est, en attendant la parution du nouveau statut particulier du personnel médical et technique de la Santé Publique, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2—indice 1100) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 22 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 624/MTFP du 10/7/79 — M. Akuetey Kpakpo Yayra Mawuko, titulaire de capacité en droit et du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé, est admis dans le corps des fonctionnaires de la Radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2—indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 625/MTFP du 11/7/79 — M. Louche Yawo Dimana, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) et du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové (section forêts et chasses), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des forêts et chasses de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Démissions

Arrêté n° 598/MTFP du 2/7/79 — M. Bocco Yao, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège protestant de Lomé qui a abandonné son poste depuis le 23 octobre 1978, est considéré comme démissionnaire (chapitre 24, article 20, exercice 1978 et chapitre 26, article 20 exercice 1979 du budget général).

Arrêté n° 599/MTFP du 2/7/79 — Est acceptée pour compter du 1er avril 1979, la démission de son emploi offerte par M. Gagnon Komivi Démanyala, adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Tabligbo (chapitre 26, article 20 du budget général).

Révocation

Arrêté n° 593/MTFP du 2/7/79 — M. Kuassi-Ahlin Kodjo, inspecteur principal 1er échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste, conformément aux dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 (chapitre 18, article 7, exercice 1978 et chapitre 20, article 7, exercice 1979 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1978.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 566/MTFP du 26/6/79 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, exclus temporairement de leurs fonctions, suivant arrêtés n° 834, 952 et 1228-MTFP des 31 août, 6 octobre et 5 décembre 1978, sont rappelés à l'activité.

Ministère des finances et de l'économie

Pour compter du 6 mars 1979

— Aoute Atsou, agent de constatation de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, précédemment en service à Zolo (chapitre 8, article 10 du budget général).

Ministère du développement rural

Pour compter du 2 avril 1979

— Tchana Kpatcha, infirmier d'élevage de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à Bombouaka (Dapaon) : chapitre 36, article 5 du budget général.

Ministère de la santé publique

Pour compter du 5 avril 1979

— Mme Bouyo, née Alfa Ali Bonie, sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon, en service au CHU à Lomé (chapitre 24, article 5 du budget général).

Licenciements

Arrêté n° 594/MTFP du 2/7/79 — M. Kokodoko Adéwo, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction régionale de la planification de l'éducation à Sokodé, est licencié de son emploi pour compter du 3 janvier 1979, pour abandon de poste (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 595/MTFP du 2/7/79 — M. Lawson Laté N'Dand, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG d'Aného Ville est licencié de son emploi pour abandon de poste répétés et mauvaise manière de servir (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 mai 1979.

Retraite

Arrêté n° 596/MTFP du 2/7/79 — M. Adigo Tona Kokouvi, médecin en chef 3e échelon, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la polyclinique de Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 3 juillet 1935, entrera en jouissance de sa pension le 3 juillet 1990, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 597/MTFP du 2/7/79 — Les fonctionnaires ci-après désignés, sur leur demande, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates suivantes en application des disposi-

tions de l'article 4 (nouveau- 4e et 5e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

1er octobre 1979

— Noudoda Djadou Koffi, assistant principal 2e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en service à Lomé

1er janvier 1980

— Akwey Kpakpo-Kwasi Elikpimi, secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des assurances à Lomé.

Arrêté n° 603/MTFP du 4/7/79 — Mme Olympio née Bartet Ablawa (Louise), agent d'assiette principal 3è échelon, du corps des fonctionnaires des contributions directes, en service à l'administration des impôts à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er septembre 1979, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4è et 5è alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

Rectificatifs

Rectificatif du 20/6/79 à l'arrêté n° 477/MTFP du 21 mai 1979 portant promotion

Sont promus au titre de l'année 1978 et pour compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du corps du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Cadres des agents d'exploitations (cat. C)

Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

Après :

11-8-77 Dogbe Agboglati Dotsè (Léonard), agt d'expl. de 2è classe 4è échelon

Au lieu de :

1-1-78 Quaeris Komla (Antoine), agt d'expl. de 2è classe 4è échelon

Lire :

1-1-78 Djeter Komla Midodji, agt d'expl. de 2è classe 4è échelon

Le reste sans changement.

Rectificatif du 2/7/79 à l'arrêté n° 364/MTFP du 13 avril 1979 portant nomination

Au lieu de :

M. Ahiagba Komi Gamélinam, titulaire du "general certificate of education (ordinary level)" et diplômé de l'école d'études minières de Tarkwa (Ghana) est admis

dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Lire :

M. Ahiagba Komi Gamélinam, titulaire du "general certificate of education (ordinary level)" et diplômé de l'école d'études minières de Tarkwa (Ghana) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le reste sans changement.

Rectificatif du 2/7/79 à l'arrêté n° 20/MTFP du 11 janvier 1979 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires session du 4 septembre 1978, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Après :

Gbevoape Agbénoxévi

Au lieu de :

Afantowou Agbédjidji

Lire :

Agbedjidji Afantowou

Le reste sans changement.

Rectificatif du 4/7/79 à l'arrêté n° 231/MTFP du 9 mars 1979 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Mme Locoh Essi (Emma) née Amégavi, assistante météo principale de 3è échelon, du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en service à la direction de la météorologie à Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er mai 1979 en application des dispositions de l'article 5 — 3è de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

Mme Locoh Essi (Emma) née Amégavi, assistante météo principale 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en service à la direction de la météorologie à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1979, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

.....
Le reste sans changement.

Rectificatif du 4/7/79, à l'arrêté n° 22/MTFP du 12 janvier 1979 portant révocation

.....
.....

Au lieu de :

Les fonctionnaires de la police ci-après désignés sont révoqués de leurs fonctions pour faute très grave commise dans le service :

- Nomagnon Koffi Messan, brigadier 3^e échelon
- Apegnowou Mensah, gardien de la paix 2^e échelon.

Lire :

Les fonctionnaires de la police ci-après désignés sont révoqués de leurs fonctions pour faute très grave commise dans le service, dans les conditions suivantes :

- Sans suspension de droit à pension :
- M. Nomagnon Koffi Messan, brigadier 3^e échelon
- Avec remboursement des retenues à pension opérées sur son traitement :
- M. Apegnowou Mensah, gardien de la paix 2^e échelon.

.....
Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Décision n° 138/MTPPT/DGPTT du 11/7/79 — M. Patahoui Passoa préposé de 2^e classe 4^e échelon en service au bureau de Sotouboua est nommé receveur par intérim de ce bureau en remplacement de M. Aholo Amétépé titulaire d'un congé administratif d'un mois.

La présente décision prend effet pour compter du 2 juillet 1979.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Diplôme d'Etat de sage-femme

Arrêté interministériel n° 4/MSP-MENRS du 18/7/79
— Le diplôme d'Etat de sage-femme est décerné aux élèves ci-dessous sorties de l'école nationale de sages-femmes de Lomé — classement par ordre de mérite :

1 ^{ère} Pare Cécile	13 ^e Segbeaya Ayaba
2 ^e d'Almeida Adjokè	14 ^e Daku Mawuena
3 ^e Kouayi Adjoa	15 ^e Tossou Homialo
4 ^e Gnanou Aïssétou	16 ^e Dosse Akoessiba
5 ^e Togbe Yaba	17 ^e Sogbadji Edina
6 ^e Yanogo Fanta	18 ^e Napoe Ninko
7 ^e Ouedraogo Fati	19 ^e Leguessim Halassewa
8 ^e Amedome Akossiwa	20 ^e Fini Kossiwa
9 ^e Ayivon Délali	21 ^e Kondi Ayawavi
10 ^e Tete Akoelé	22 ^e Gassihoun Affiwa
11 ^e Mme Gumedzo Yawa	23 ^e Djaneye Boundjo.
12 ^e Kere Eva	

Admission

Arrêté interministériel n° 7/MSP-MENRS du 25-7-79 — Sont déclarées définitivement admises par ordre alphabétique au concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo — promotion 1979-1982, les candidates dont les noms suivent :

Abbey Akodo Dodzi	Konu Yawa Essenam
Agah Adjoavi Sefenya	Koutoh Dzifa A. Amah
Amouzo Kokoe Akouvi	Lawson-Body Nadou
Assilamehou Ameteyona	Lawson Sibj Latré
Ayena Adjoa Navanimi	Mensah Afiwa Enyonam
Boyoti Y. S. Bedjawè-Yém	Radji Ibiwoumi
Degbevi Akoua	Seddo Abra Gbamenafa
Efoe Djatougbe	Sossou Lossah Essi
Ibrahim Oulicatou	Teko Ayélégan
Johnson Yackoley Abramba	Tete Yawa Yoxo
Ketemeji Ablavi	Togbe Afiwa
Klu Abra Dzigbodi	Togbetsé Ayaovi Senanou
Komlan Akoavi Dédé	Tovi Akou
Kombate Kinam	Teko-Agbo, Dédévi

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admissions

Arrêté n° 30/MENRS du 23-7-79 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général session de 1978, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

I/ OPTION : Français — Histoire — Géographie

Dabla Kodzo Toukli	Nubukpo A. née d'Almeida
Gasso Y. H. Dzidzo	Doglo Koudjossan
Ede Kossi	Afetse Komi Ebubé
Aviah Anku	Dossou D. Komlan
Gunn A. N. née de Souza	Akpaloo N. Dzidédi Elinam
Tchassim A. Abidé	Fiawoo Ayawovi Sely Fafa
Amegan Gaméli	Kouamj Koffi
Sedjro Komi Akpaku	Awator Komlavi
Brown Adénika	Alon Kpatcha
Gakoto Essèboè	Tchamdja Kitè Mabaféi
Abalo Magnitoukila	Kague Ameyovi Wofiana
ex-Aligboh Koffi	Dagadou Koffi
ex-Gwaliba M. Benka	ex-Togbenou Yaovi Dzifa
ex-Noameshie Agbedahin	Amesiamé Kodzo
ex-Tchala Evegnenou	Dzodzobu Mensah
ex-Djondo Anani Kodjo	Sani Alim Bellow

II/ OPTION : Français — Allemand

Agbenyowu N. Honamdzo	Dahin Yekoda Yelokpon
Tepe Messangan	Segla Koffi Senyo

III/OPTION : Français — Anglais

Gley Komlan Agbessi	Balouki Bissaa Fègbawè
Amouzou Komj Aziagbey	ex-Kpakote Yao Awudi
Coussey Yao Séna	ex-Lawson Zankli L. Samny
Kouamj Esséwata Kodjo	Apaloo Dometo
Amuzu-Seshie K. Sefako	Hukportj Akouavi
Houndjago Ayaovi	Kpakote T. Kwadzo
Wilson-Bahun Séwa	Akpogo Koffi Seto
Sewavi-Dzokpe Kodjo	ex-Passah D. Yawo
Seddoh Kwami	Aho Kossi
Agbegninou Ezi Kwami	ex-Akakpo Ayawovi
Aniglo Fo Kwami	ex-Gomado Komlan
Dimake Kokou	ex-Hama Yaotsé
Ablouka M'Bodé	ex-Wolou Djelou D, Atsoué
Labah Adjo	

IV/OPTION : Sciences Physiques — Biologie

Ataba Abalounorou	Koudjou Ametonouh
d'Almeida Adolé	Zimarj Adam
Nukafu Komi Tonyeli	Kokouvi Yao Sénam
Adalan Ayawo	Agbessi Komlan Agbemenya
James Kokouvi	Kpodo Kodzo Kpanoe
Ognakotan Akpo	Koulete Messan Yao
Letu Ampah Koamj	N'Koale Amévi
Sossah Sossouvi	Tekou Kokouvi Zoblewou
Levenson Biova	Dzamesi Kokou Vinyo
Atisso Sossou	Drah Vinyo Agbelenko
Kalao Samba	Kpante T. Djore
Madjaro Odjo	Etsi Kossi
Tabo Batoumé	

V/OPTION : Sciences Physiques — Mathématique

Fintakpa Lodakorgou	Kourkpaï Nadjombé
Dedjo Essinam	ex-Yeto Kodjo Hognigan
Nyadedzi Ewogbé Mensah	Abosse Koffi
Edjidi Koffi Biamawu	ex-Allokpenou Aye-Badje
Ayivi Adama Hutodukui	Zikpi D. Komlan

Le présent arrêté prend effet pour compter de 1er janvier 1979.

Arrêté n° 31/MENRS du 23-7-79 — Sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels session de 1978, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP — CEG)**A. — OPTION : Français — Histoire — Géographie**

Folly Tékovi-Foly	Obinayede K. Ezoba
Baba Koffi Enyom	do Rego Felly Bachir
Mahoule Koffi Manassé	Sorsy Kossi Homenyo
Mensah Dosseh Ayewuadan	

B. — OPTION : Français — Anglais

Hotsiamé Voulé Kwasi	Doh Kokou Ametefe
Kpoti Adjété	Kakou P. Kèffèy-Kasshou
Avokpo Yao	Djondo Kouassi Messan
Metsoko Kossi Fusuasu	Keteku K. Ekpon
Lawson Fessou Biova	

C. — OPTION Sciences Physiques — Biologie

N'Tale Kouami	ex-Afangnivo M. Amenowi
---------------	-------------------------

D. — OPTION Sciences Physiques — Mathématique

Wattara M'P. A-N'Dan	Noukpoape A. Kokoutsé
Placktor K. K. Séna	

II Certificat d'Aptitude Pédagogique

(Option Deuxième Degré) — (CAP)

A. — OPTION : Lettres

Agbo Messan Kekeli	ex-Klohoun Kokoè. (née
Prince-Agbojian A. Ninnin	Agbeshie
Ayeko Ovoudougnon	Mable Kwassigan
Adenu-Fiozuku F. Adomé	Toviélagbe Fiati M. Yao
glonawo	Yevu-Datsomo Koku Maloku
Doe Ata A. Agbenohévi	Dossou A. Yao
Simpinj Akuvi Edem	Madougou Zongo Biléri
Abotsi Komlan	Weti Yawa Anam
Hukportie Adjo née Tay	Kuli Kodzo Enyo
Amekpo Komlan Evavi	Amedokpo Wofiadan

B. — OPTION Sciences

Abaglo C. née Faury	Akutsa Novinuké Mibusso
Maboudou Adjoa Sika	ex-Bodjona Etesiki
Adankpo Mawuyanya	Anani Saasou
Nouboukpo K. Kossivi	Senouvo Messan
Dogbe Loko Azangou	

III/Certificat Elementaire d'Aptitude Pédagogique

(CEAP) (OPTION Deuxième Degré)

A. — OPTION : Lettres

Dzaku Kwami	Akue Kpakpo Bako
Bannerman Koffi Ni-Osséi	Semanu Kwamé
Dagbama A. Djowewey	Didemana N. Domtani
ex-Adrakey Kodjo	Ahiawonou Kuma
Segbeaya Messan	Amegashie Koffi Kalla
Madjamna Anani	

ADDITIF du 28/6/79 à l'arrêté n° 46 bis/MEN-RS du 12 août 1977, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — (Session des 26 et 27 août 1976)

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au Monitorat (C.A.M.)

Après : Woffa Kossivi : Klokpoè : Tsévié

Ajouter : Bamaze Halounoyou née Paka : Centrale Tchamba : Tchamba.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1977.

RECTIFICATIF du 28-6-79 à l'arrêté n° 36-MEN-RS du 3-7-78, portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels — (Session des 25 et 26 août 1977).

— Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — Session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

ENSEIGNEMENT OFFICIEL

E. SERIE : Concours

Après : Tchao Bonkani Nassiki : Didaourè G/C : Sokodé

Au lieu de : Zakari Issifou : Centrale Sotouboua : Sotouboua

Lire : Idrissou Zakari Issifou : centrale Sotouboua : Sotouboua.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 23-7-79 à l'arrêté n° 68-MENRS du 25 octobre 1977 portant admission définitive de professeurs Stagiaires à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Session de 1976.

— Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1976, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

OPTION : Français — Histoire — Géographie

Après : Adandogou Komj

Ajouter : Edzoe Adonkor Melégnam

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 8/MDR/CN/OMLA du 25-6-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 40/MDR du 18 novembre 1976 portant nomination de M. Babakan Salifou en qualité de trésorier général du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation.

— M. Duevi Koffi Dolayi adjoint administratif principal 1er échelon, en service à l'animation rurale est nommé cumulativement avec ses fonctions, trésorier général du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation — action pour le développement/FAO.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 10-MAR-DGR du 6-7-79 — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes cumulativement avec leurs fonctions actuelles et conformément à l'accord de crédit n° 810/TO du 28 juin 1978 :

Directeur du projet Routes de Desserte, M. Boé Allah Latévi Lawson

Directeur adjoint du Projet Routes de Desserte, M. Zomayi Mensah Amevoh

Chef de la section Routes de Desserte, M. Ata Quam Ohin.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de la création de la section des routes de desserte.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DES SOCIETES D'ETAT**

Nomination

Arrêté n° 358/MDP-CSE du 13/7/79 — Mme Houndjago Léya, titulaire du brevet de technicien supérieur de comptabilité (BTSC) et classée au groupe B, 2^e classe, 3^e échelon du statut général des organismes par-administratifs, est nommée provisoirement directeur des services financiers et comptables de la caisse nationale de crédit agricole en remplacement de M. Atcha Kokou Essokiyotina, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de Mme Houndjago sont supportés par le budget de la C.N.C.A.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 231/MFE/CR du 5-7-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent treize mille six cent quatre vingt douze (313.692) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tanoga Niamgoulam adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'élevage (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tanoga Niamgoulam pour compter du 1^{er} avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Mèba, née le 10 juillet 1949
Matita, née le 25 septembre 1952
Badjona, né le 13 mai 1955
Badena, né le 29 février 1960
Kagnassem, né le 9 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille sept cent quarante (62.740) francs pour compter du 1^{er} avril 1979.

M. Tanoga Niamgoulam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Wérikoutaram, né le 15 février 1965
Komlan, né le 20 juin 1967.

Arrêté n° 232/MFE/CR du 9-7-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt sept mille deux cents (487.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olohou Kinihun (Faustin) assistant principal de classe exceptionnelle de la Météo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olohou Kinihun (Faustin) pour compter du 1^{er} avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi Djima, né le 23 mars 1951
Kouadjo Agey, né le 5 mars 1956
Elom Ablavi, née le 16 juillet 1957
Ayawovi Bironke, né le 16 juillet 1959
Djima Koffi, né le 28 juillet 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille quatre cent quarante (97.440) francs pour compter du 1^{er} avril 1979.

M. Olohou Kinihun (Faustin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kouakou, né le 26 février 1964
Obadimedje, né le 27 mai 1968
Comlanvi, né le 27 septembre 1977.

Arrêté n° 233/MFE/CR du 9-7-79 — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service (pourcentage 38%) au montant annuel de cent soixante treize mille huit cent trente six (173.836) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Salifou, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 septembre 1978.

M. Boukari Salifou pourra prétendre, pour compter du 20 septembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Amidou, né le 7 octobre 1968
Issa, né le 9 juillet 1970
Zarra, née le 30 juin 1972
Memounatou, née le 23 octobre 1974
Rahinatou, née le 17 juin 1976
Rabinatou, née le 22 janvier 1979.

Arrêté n° 234/MFE/CR du 10-7-79 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouete Adamah (Georges) assistant d'hygiène d'Etat principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent trente cinq mille deux cent quarante quatre (435.244) francs pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouete Adamah (Georges) pour compter du 1^{er} octobre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Doh, né le 26 septembre 1948
Malomon, né le 6 janvier 1954
Kangni, né le 5 mars 1957
Ayoko, née le 27 mai 1957
Atsou, né le 2 mars 1959
Atsoupi, née le 2 mars 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent huit mille huit cent douze (108.812) francs pour compter du 1^{er} octobre 1978.

M. Akouété Adamah (Georges) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Demanya, né le 17 avril 1960
Doh, né le 24 avril 1962
Adakou, née le 9 juin 1962
Dosseh, né le 17 mai 1966
Messan, né le 4 décembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 60/MFE/CR du 15 mars 1959 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 235/MFE/CR du 10-7-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amouzou Ayoko (née Creppy)
Mme veuve Amouzou Alougbavi (née Amedegnato)

Mme veuve Amouzou Akossiwoa (née Togbonou) épouses de M. Amouzou (Barthélémy) préposé principal 2^e échelon des P.T.T. (indice 590, pourcentage 74%) en retraite décédé le 22 août 1976, une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille cinq cent cinquante six (47.556) francs pour compter du 7 février 1978.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme veuve Amouzou Ayoko (née Creppy), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Dédé, née le 9 janvier 1939
Kokoè, née le 23 mars 1942
Kangni, né le 30 juin 1945
Akouète, né le 14 septembre 1950
Akouélé, née le 14 septembre 1950
Dovi, née le 25 juillet 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à onze mille huit cent quatre vingt douze (11.892) francs pour compter du 7 février 1978.

— Mme veuve Amouzou Alougbavi (née Amédégna-to), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Dédégan, née le 23 mai 1933
Kokoè, née le 20 février 1937
Adakou, née le 27 juillet 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre mille sept cent cinquante six (4.756) francs pour compter du 7 février 1978.

Mme veuve Amouzou Akossiwoa (née Togbonou) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Dédé, née le 22 août 1952
Kayi, née le 3 septembre 1957
Tchotcho, née le 3 octobre 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre mille sept cent cinquante six (4.756) francs pour compter du 5 janvier 1958.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille cinq cent trente deux (28.532) francs pour compter du 7 février 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kayi, née le 3 septembre 1957
Tchotcho, née le 3 octobre 1960
Powovi, née le 5 juin 1964
Folly, né le 9 octobre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Amouzou Kangni (Daniel) administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 236/MFE/CR du 10-7-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koudjale Bassité (née Lamboni) épouse de M. Koudjale Bilaké, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 20.848 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 48%) décédé le 8 mai 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille huit cent soixante seize (65.876) francs pour compter du 1er juin 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille cent soixante seize (13.176) francs l'an pour compter du 1er juin 1978 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Laré, né le 12 mai 1964
Tandjome, née le 12 mai 1964
Bieka, née le 2 février 1965
Betibe, née le 25 décembre 1966
Damigou, né le 12 septembre 1967
Djama, né le 29 octobre 1967
Yenouban, née le 26 décembre 1969
Linanname, né le 26 janvier 1970
Damintote, née le 26 janvier 1970
Palabé, née le 11 mars 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Koudjale Koffi Biban, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 237/MFE/CR du 10-7-79 — M. Awate Abélia (David) brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Douane pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Awate Essossinna, née le 17 juillet 1976.

Arrêté n° 238/MFE/CR du 10-7-79 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Amouzou (Adolphe), infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1er janvier 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs pour compter du 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Folly Amouzou (Adolphe) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 30 octobre 1943
Ayélévi, née le 29 juillet 1946
Ekoué, né le 11 décembre 1946
Ayoko, née le 17 février 1947
Ayokovi, née le 22 avril 1949
Edoh, né le 13 juillet 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Folly Amouzou (Adolphe) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 17è au 20è rang) ci-après désignés :

Kouévi, né le 17 juillet 1959
Kouéssan, né le 4 octobre 1959
Kayissan, née le 17 février 1960
Kouéssan, né le 25 janvier 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 63/MFE/CR du 15 mars 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 239/MFE/CR du 10-7-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage) 35%) au montant annuel de deux cent dix sept mille deux cent quatre vingt seize (217.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bento Anani (Boniface), adjoint technique principal de 2è échelon du corps du personnel de l'élevage (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Bento Anani (Boniface) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 8è rang) ci-après désignés :

Adebité, né le 1er avril 1959
Ayodelé, né le 19 novembre 1962
Adebayo, né le 19 août 1971
Adjo, née le 2 octobre 1972
Adeyemi, né le 14 janvier 1975.

Arrêté n° 240/MFE/CR du 10-7-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbaro Thoro, adjudant 3è échelon n° mle 27.123 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbaro Thoro pour compter du 1er février 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 26 avril 1956
Naka, née le 9 septembre 1958
Toukoudja, né le 16 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille six cent soixante quatre (46.664) francs pour compter du 1er février 1979.

M. Agbaro Thoro pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 19è rang) ci-après désignés :

Lakassé, né le 4 juin 1964
Baba, né le 27 juin 1965
Atékpa, née le 25 octobre 1966
Amessétou, née le 28 mars 1968
Kpangou, né le 23 décembre 1968
Karka, né le 15 avril 1970
Matanyiré, née le 22 novembre 1970
Kpém, né le 2 août 1971
Awéyo, née le 3 juillet 1972
Magnandewa, née le 3 juillet 1972
Kpassotcheka, né le 29 juillet 1973
Kounoussime, née le 16 mars 1974
Tchoro, né le 24 mars 1976
Atekanime, née le 23 mai 1976
Talem, né le 11 août 1977
Lison, né le 17 avril 1978.

Arrêté n° 241/MFE/CR du 16-7-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés de M. Adossama Adambarakou, agent technique de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950, pourcentage 36%) décédé le 13 juillet 1976, une pension d'orphelin fixée à dix neuf mille quatre cent trente six (19.436) francs l'an pour compter du 22 septembre 1976 et à vingt deux mille trois cent cinquante deux (22.352) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 :

Talata, née le 19 janvier 1960
Atakora, né le 21 août 1960
Tchadjéri, né le 19 mars 1963
Tchazawa, né le 12 février 1964
Assibi, née le 22 mai 1964
Essofa, né le 4 juillet 1967
Ladi, née le 14 janvier 1968

Essobou, né le 4 septembre 1970
 Bolla, né le 26 décembre 1971
 Tchabodi, né le 26 juin 1973
 Tchazodi, né le 5 février 1974
 Tchagao, né le 25 mai 1975
 Téné, né le 9 août 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Issifou Fousséni, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 242/MFE/CR du 16/7/79. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlangan Ahlokovi (Antonin) chef station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlangan Ahlokovi (Antonin) pour compter du 1er avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Coahlin, né le 18 janvier 1952
 Semenya, né le 11 juillet 1955
 Biova, née le 9 mai 1957
 Enyonam, née le 18 juillet 1957
 Ahlonkoba, née le 10 juillet 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille deux cent huit (89.208) francs pour compter du 1er avril 1979.

M. Comlangan Ahlokovi (Antonin) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 11 rang) ci-après désignés :

Ahlin, né le 13 mai 1963
 Soké, née le 28 novembre 1964
 Kafui, née le 4 janvier 1966
 Sédo, né le 28 avril 1968
 Ohiniba, née le 25 avril 1970
 Assaba, née le 27 octobre 1973.

Arrêté n° 243/MFE/CR du 17-7-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akoegnon Ablavi (née Ahiaku)

Mme veuve Akoegnon Méglidemenawo Akossiwa (née Dorkenoo)

Mme veuve Akoegnon Ablavi (née Tawo) épouses de M. Akoegnon (Thomas) agent de constatation principal 3è échelon du corps du personnel des douanes (indice 1000 pourcentage 72 %) en retraite, décédé le 27 juin 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix-huit mille quatre cent vingt quatre (78.424 francs) pour compter du 27 novembre 1977.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Akoegnon Ablavi (née Ahiaku) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Akoegnon Amé Ablavi, née le 25 juin 1945
 Akoegnon Comlan, né le 16 juin 1951
 Akoegnon Mawulé, né le 28 février 1954
 Akoegnon Ayaba, née le 21 janvier 1960
 Akoegnon Adjouavi, née le 16 juillet 1962.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille six cent quatre vingt quatre (15.684) francs pour compter du 27 novembre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante sept mille cinquante six francs (47.056) l'an pour compter du 27 novembre 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ablavi, née le 4 octobre 1958
 Ayaba, née le 21 janvier 1960
 Kodjo, né le 1er août 1960
 Guy Norbert, né le 5 juin 1961
 Adjouwavi, née le 16 juillet 1962
 Kouaovi, née le 9 août 1962
 Kowovi, né le 15 décembre 1963
 Ayaba, née le 19 mars 1964
 Akouavi, née le 1er avril 1964
 Akouavi, née le 2 juin 1965
 Kouassivi, né le 8 mai 1966
 Kokouvi, né le 20 novembre 1968
 Messanvi Kokou, né le 26 avril 1970
 Ayaovi, né le 9 novembre 1972.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Sivomey Vito, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 244/MFE/CR du 18/7/79. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lao Simwaké, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1979. M. Lao Simwaké pourra prétendre pour compter du 1er juin 1979 sur justification

de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayao, né le 4 février 1962
 Komla, né le 20 août 1963
 Afiavi, née le 5 novembre 1965
 Ayaba, née le 7 décembre 1967
 Komla, né le 8 avril 1968.

Arrêté n° 245/MFE/CR du 18/7/79. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent quinze mille neuf cent soixante huit (415.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutene Kwassi (Engelbert) adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel des forêts et chasses (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutene Kwassi (Engelbert) pour compter du 1^{er} juillet 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ama, née en 1941
 Afoua, née le 19 mai 1944
 Akoua, née le 29 septembre 1948
 Hodé, né le 1^{er} novembre 1950
 Yaovi, né le 10 janvier 1952
 Mawouéna, né le 10 janvier 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent trois mille neuf cent quatre vingt douze (103.992) francs pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Koutene Kwassi (Engelbert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 17^e rang) ci-après désigné :

Dakpenamawou, né le 18 septembre 1958
 Afiwa, née le 20 novembre 1959
 Kafoumawou, né le 1^{er} janvier 1960
 Kafui, née en 1963
 Kouami, né le 15 mai 1964
 Ebinafa, le 15 septembre 1964
 Kossi, né le 28 février 1965
 Amévi, née le 11 juin 1966.

Arrêté n° 246/MFE/CR du 19/7/79. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Middi Noufougou, maréchal des logis 6^e échelon des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1979.

M. Middi Noufougou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Yendouban, né le 24 septembre 1959
 Damigou, né le 19 janvier 1962
 Sannta, né le 23 juillet 1963
 Moyeme, né le 5 juillet 1965
 Yawa, née le 30 mai 1968
 Minfoenam, née le 9 avril 1971
 Lalli, née le 14 mai 1971
 Napouké, née le 12 août 1973
 Damank, né le 16 mai 1975
 Damlan, né le 16 août 1976
 Lalidbe, née le 29 avril 1978.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 25/6/79 à l'arrêté n° 393/MFE/CR du 28 septembre 1973 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin et son rectificatif du 11 septembre 1974.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. *Kemey Lucas*, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

LIRE :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. *Kemey Kossi Doekpo*, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10/7/79 à l'arrêté n° 4/MFE/CR du 8 janvier 1979 accordant les allocations familiales.

AU LIEU DE :

M. *Waklatsi Dodji* (Ferdinand), brigadier 1^{er} échelon du corps du personnel de la sûreté nationale pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant *Waklatsi Zeyi Akouvi*, née le 18 décembre 1968.

LIRE :

M. *Waklatsi Dodji* (Ferdinand) brigadier 1^{er} échelon du corps du personnel de la sûreté nationale pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant *Waklatsi Zéyi Akouvi*, née le 18 décembre 1968.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 2-169 T.T. appartenant à M. (Winfried) Anhey.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4.239 R.T. appartenant à M. (Marc) Gbikpi.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 458 RT appartenant à feu William Mensah Fumey domicilié à Lomé.

(Pour première insertion).